



Politique ESG

REVISIONS		
Date	Nature de la modification	Version
03/09/2015	Création de la politique	1
26/02/2021	Mise à jour de la politique	2
09/12/2022	Mise à jour de la politique	3
05/01/2024	Mise à jour de la politique	4
26/11/2024	Mise à jour de la politique	5
01/12/2025	Mise à jour de la politique	6

TABLE DES MATIERES

1. DEMARCHE GENERALE DE SMALT CAPITAL	2
2. LIGNES DIRECTRICES DE NOTRE POLITIQUE RESPONSABLE	3
3. CRITERES DETERMINANTS ET APPROCHES PARTICULIERES	4
4. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT DES FONDS CATEGORISES ARTICLE 6 ET 8 PAR LE REGLEMENT SFDR	5
5. PRISE EN COMPTE DES CRITERES DE DURABILITE DANS LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT DES FONDS CATEGORISES ARTICLE 8 PAR LE REGLEMENT SFDR	7
6. CAS PARTICULIER DES FONDS INVESTISSANT DANS LES ENERGIES RENOUVELABLES (« FONDS ENR »)	8
7. CAS PARTICULIER DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « OBLIGATION RELANCE »	8
8. CONFLITS D'INTERETS	9
9. GESTION DES CONTROVERSES ESG	9
10. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE ESG	10
11. ENGAGEMENT, DROIT DE VOTE ET IMPLICATION	10
12. INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS SUR LES CRITERES ESG	10

1. DEMARCHE GENERALE DE SMALT CAPITAL

Pour nous, l'intégration des critères Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance (« **ESG** ») est, dans le cadre de notre activité de capital-investissement, l'un des moyens d'exprimer nos convictions d'investisseur de long terme et de proximité. Nous sommes convaincus chez Smalt Capital que les entreprises qui prennent en compte dans leur stratégie les enjeux ESG offrent de meilleures perspectives de développement et seront parmi les leaders de leur secteur demain.

Notre politique ESG (la « **Politique** ») a pour objectif la formalisation d'une approche pragmatique, tenant compte à la fois de la taille et des moyens des sociétés financées. Elle vise à concilier performances économiques et impacts ESG.

Notre philosophie consiste plus précisément à être proactif et à inciter l'ensemble des entreprises financées (les « **Participations** ») à avoir une démarche de progrès dans la prise en compte de critères extra-financiers, notamment en matière :

- 1) **Environnementale** : réduction de leur impact sur l'environnement (suivi de la consommation d'énergie, des consommables et biens d'équipement, mise en place d'un système de gestion/tri des déchets, mise en place d'une politique environnementale, réduction de la consommation d'eau...),
- 2) **Sociale** :
 - dans les domaines de l'emploi et du progrès social : mise en place d'un suivi du taux de « turnover », du taux d'accident du travail, de dispositifs relatifs à la formation, la diversité et la non-discrimination (pourcentage de femmes, travailleurs handicapés, présence des femmes dans les instances opérationnelles...),
 - au niveau du partage de la création de valeur : plan d'intéressement, accès des collaborateurs au capital...
- 3) **De bonne Gouvernance** :
 - dans la gestion des relations fournisseurs,
 - sur la qualité de la gouvernance (discussion des points ESG au sein des organes de gouvernance, existence d'un administrateur indépendant, production de reportings financiers récurrents...).

Enfin, les derniers véhicules d'investissement lancés par SMALT CAPITAL s'inscrivent dans une démarche résolument responsable d'un point de vue environnemental, avec notamment la création d'un Pôle ENR au sein de la société de gestion, visant à accompagner le développement d'infrastructures d'énergies renouvelables françaises.

Notre Politique ESG distingue trois types d'investissement :

1. Les investissements réalisés par **les Fonds catégorisés Article 6 et 8** au sens du Règlement européen SFDR, à savoir les Fonds de Capital Investissement qui sont traités à la section 4 et 5 de la présente Politique,
2. Les investissements réalisés par **les Fonds catégorisés Article 9** au sens du Règlement Européen SFDR, à savoir les fonds investissant dans le secteur de production des énergies renouvelables (ENR) qui sont traitées dans la section 6 de la présente Politique,
3. Les investissements réalisés dans le cadre des **Obligations Relance** qui sont traités dans la Section 7 de la présente Politique.

2. LIGNES DIRECTRICES DE NOTRE POLITIQUE RESPONSABLE

Pour bâtir notre Politique ESG et ses modalités d'application, nous nous sommes basés sur la réglementation relative à la finance durable, les normes et les bonnes pratiques dictées par plusieurs organismes reconnus en matière d'engagement :

- **Les principes directeurs des Nations Unies** : ils invitent les entreprises à adopter, soutenir et à appliquer dans leur sphère d'influence (fournisseurs, prestataires de service, sous-traitants...) un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'Homme, des normes du travail et de l'environnement, ainsi qu'en matière de lutte contre la corruption ;
- **Les Objectifs de Développement Durable (ODD)** : adoptés en septembre 2015 par les Nations Unies, ils ont pour objectif est de donner « *la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Les objectifs sont interconnectés et, pour ne laisser personne de côté, il est important d'atteindre chacun d'entre eux, et chacune de leurs cibles, d'ici à 2030* » ;

Compte-tenu des secteurs d'activité des sociétés dans lesquels nos Fonds investissent, nous attachons une importance particulière à huit des dix-sept Objectifs de Développement Durables définis par l'ONU, à savoir :

- ❖ Bonne santé et bien-être (objectif n°3)
 - ❖ Egalité des sexes (objectif n°5)
 - ❖ Eau propre et assainissement (objectif n°6)
 - ❖ Energie propre à un coût abordable (objectif n°7)
 - ❖ Travail décent et la croissance économique (objectif n°8)
 - ❖ Villes et communautés durables (objectifs n°11)
 - ❖ Consommation et production responsables (objectif n° 12)
 - ❖ Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (objectif n°13)
- **L'Article 29 de la loi relative à l'Energie et au climat du 8 novembre 2019**, et applicable depuis le 27 mai 2021, précédemment l'Art 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
 - **Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019** sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »)
 - **La Charte d'Engagement de France Invest** signée par Smalt Capital en 2018 qui identifie et formalise les sujets sur lesquels les acteurs du capital-investissement exercent une influence majeure pour diffuser les meilleures pratiques ESG ;
 - **Les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI)**, lancés par les Nations Unies en 2006, Smalt Capital y adhère depuis 2016, ce qui nous amène à :
 - ❖ Prendre en compte les questions ESG dans notre processus de décisions en matière d'investissement,
 - ❖ Prendre en compte les questions ESG dans nos politiques et nos pratiques d'actionnaires,
 - ❖ Demander aux sociétés dans lesquelles nous investissons de publier des rapports sur leurs pratiques ESG,
 - ❖ Favoriser l'acceptation et l'application des PRI auprès des gestionnaires d'actifs,

- ❖ Travailler en partenariat avec les acteurs du secteur financier qui se sont engagés à respecter les PRI pour améliorer leur efficacité,
- ❖ Rendre compte de nos activités et de nos progrès dans l'application des PRI.

Par ailleurs, nous soutenons les **recommandations du groupe de travail international** (TCFD), lancé par le G20 en 2015, qui a publié en 2017 « *un ensemble de recommandations visant à encourager un reporting financier cohérent, fiable et clair permettant aux investisseurs de tenir dûment compte des risques liés au climat* ». Nous avons initié une réflexion sur l'intégration de certaines de ces recommandations et soutenons l'**Accord de Paris** en faveur du climat (issu de la COP 21 en 2015) dont l'objectif est de limiter le réchauffement mondial entre 1,5 et 2°C d'ici 2100.

Enfin, notre politique de rémunération tient compte des facteurs de durabilité. Les équipes soumises aux objectifs spécifiques en matière de durabilité sont, plus particulièrement, les gérants des fonds ayant pour l'objectif l'investissement durable classés « article 9 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement SFDR »), et visent à ce jour, les « Fonds ENR ». Une prime contractuelle est indexée au succès de la mise en œuvre de l'analyse des critères extra-financiers au préalable de l'investissement et du suivi des indicateurs extra-financiers définis dans les documents réglementaires du fonds concerné.

3. CRITERES DETERMINANTS ET APPROCHES PARTICULIERES

Depuis sa création en 2000, Smalt Capital a principalement investi en Région Sud et en milieu insulaire, en Corse et à la Réunion. A ce titre, elle est consciente de la nécessité de préserver la nature, la mer et le littoral.

Nous pensons aussi que la principale valeur d'une entreprise réside dans son capital humain, et dépend de la qualité de son management, du dialogue social et du respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les critères, la méthodologie et les attendus sont adaptés au secteur d'activité, à la zone géographique et à la nature de l'opération (amorçage, capital développement ou transmission) et se conforment :

- 1) à la présente Politique,
- 2) aux dispositions particulières des Règlements des Fonds concernés,
- 3) aux labels (Label France Relance...) qui ont été obtenus, le cas échéant.

4. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT DES FONDS CATEGORISES ARTICLE 6 ET 8 PAR LE REGLEMENT SFDR

Fonds concernés :

- Les Fonds catégorisés Article 8, à savoir les **FPCI SMALT Horizon 2**, **SUD Horizon** et **RUNaissance**, ainsi que le **FCPR ECO Responsable**.
- Les fonds catégorisés Article 6, à savoir tous les Fonds d'Investissement de Proximité (**FIP**)

L'intégration des critères ESG dans la prise de décision d'investissement

1) En amont de la réalisation de due diligences ESG

Nous excluons les sociétés :

- Ne respectant pas les principales normes internationales, notamment les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Ces principes s'appuient en particulier sur :
 - 1) La Déclaration universelle des droits de l'homme
 - 2) La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)
 - 3) La Convention des Nations Unies contre la corruption
- Ne respectant pas les traités Ottawa et d'Oslo relatifs aux armes controversées (mines antipersonnel et bombes à sous-munitions)
- Relevant des secteurs d'activité suivants :
 - ❖ L'industrie du tabac, de la pornographie, des jeux d'argent ;
 - ❖ L'industrie minière, l'industrie du charbon, l'industrie du pétrole. Plus généralement, seront exclues toutes activités susceptibles de contribuer de façon significative au changement climatique : les combustibles fossiles non-conventionnels incluant la fracturation, les sables bitumineux, le méthane de houille, le pétrole extra-lourd, l'exploitation des eaux profondes et l'Arctique ;
 - ❖ Toute activité en lien direct avec le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, ainsi qu'aux organismes génétiquement modifiés, les pesticides et l'huile de palme, ainsi que toute société pratiquant des tests sur les animaux.

Pour mémoire, certains règlements de Fonds prévoient des exclusions supplémentaires.

En complément, nous prenons en compte les dispositions que les sociétés financées ont prises ou projettent d'adopter en matière de Biodiversité, notamment, à titre d'exemple, en limitant l'artificialisation des sols, en luttant contre les phénomènes de désertification ou de déforestation, en renforçant la gestion écologique des espaces verts, en ayant une politique de gestion responsable de ses déchets (réduction à la source et valorisation), en retenant une politique de bonne gestion de ses ressources en eau et en énergie.

Enfin, en application de la politique de gestion des controverses de Smalt Capital, les fonds s'interdisent d'investir dans des sociétés pour lesquelles une controverse sévère (à savoir un risque avéré lié à un comportement négatif ou contentieux graves, affectant leur sécurité, leur réputation ou leur environnement) est identifiée.

2) Lors de la réalisation de due diligences ESG avant la prise de décision d'investissement

Lors de la réalisation de due diligences ESG, nous dressons un état des lieux général des zones de risques (et, moins systématiquement, des zones d'opportunités). Nous les évaluons en fonction du secteur d'activité, si les informations sont disponibles.

L'intégration des critères ESG dans l'analyse contribue à enrichir la connaissance de l'entreprise. Cela nous permet de mesurer le degré de sensibilité de la Direction de l'entreprise aux questions et enjeux ESG, après présentation de notre approche en matière d'investissement responsable.

3) Lors de la décision d'investissement

La décision d'investissement est prise par le comité. Elle tient compte de l'analyse ESG dûment formalisée, conformément, le cas échéant, aux dispositions ESG particulières inscrites dans le règlement du Fonds concerné.

En outre, les opportunités d'investissement sont sélectionnées selon une approche *best-in-progress* qui permet de choisir uniquement les entreprises qui s'engagent à améliorer leurs pratiques ESG, en tenant compte de leur taille et de leur secteur d'activité.

4) Lors de la réalisation de l'investissement

Lors de la mise en place de l'investissement, la Participation prend l'engagement formel de s'inscrire dans une démarche active de progrès et d'adopter un plan d'actions ESG.

En cas de co-investissement avec des acteurs financiers tiers (en fonds propres, quasi-fonds propres, obligations ou dettes bancaires), le plan d'action sera mis en place selon le calendrier établi en concertation avec nos partenaires dans les délais usuels. La Société aura ainsi à mettre en œuvre un plan ESG unique.

Si Smalt capital réalise seul l'opération d'investissement, le plan d'action devra être établi dans les six mois qui suivent la réalisation de l'investissement ou de l'entrée en exploitation, ce délai pouvant être porté à un an en cas de nouvelle gouvernance.

L'accompagnement des sociétés en portefeuille

Nous intervenons, principalement, en qualité d'actionnaire minoritaire au capital des sociétés ou en investissant en titres donnant accès au capital (de type obligations convertibles par exemple) sans s'immiscer dans la gestion de celles-ci.

Très généralement, les Participations sont des SAS dotées d'un comité collégial décisionnel, stratégique ou de suivi, statutaire ou contractuel, auquel nous siégeons, ce qui nous permet :

- d'être force de proposition, tant pour les sujets internes à la société que dans ses relations avec ses partenaires (clients, fournisseurs, sous-traitants...),
- de participer à la définition d'un plan d'actions en concertation avec la société financée en tenant compte de sa taille, ses moyens et ses contraintes opérationnelles. Ce plan qui s'établira généralement sur une durée comprise entre 3 et 5 ans, incluant des objectifs, des échéances raisonnables pour les atteindre, ainsi que des indicateurs de performance,
- de suivre, chaque année, les indicateurs et identifier, le cas échéant, les causes de non atteinte des objectifs.

Pour les sociétés financées au sein desquelles aucun comité n'est prévu, ce suivi intervient dans le cadre de réunions spécifiques et périodiques.

D'autre part, l'ensemble de nos Participations prennent l'engagement de participer à notre enquête ESG annuelle en remplissant un questionnaire.

La cession des sociétés en portefeuille

Lorsque nous cédonns une Participation à un tiers non associé, nous présentons à ce dernier notre Politique ESG, et lui rendons compte des sujets ESG concernant la société, si celle-ci y consent.

Périmètre d'application

Les engagements susvisés s'appliquent à l'ensemble des sociétés non cotées dans lesquelles les Fonds investissent directement ou indirectement (via une holding), étant précisé qu'en cas de refinancement, les engagements contractuels préexistants pris par la société financée en matière d'ESG pourront ne pas être modifiés.

En outre, les investissements réalisés dans des entités de type FPCI, FPS, SLP (ou équivalent) ne sont pas soumis aux dispositions de la présente politique. La société de gestion du véhicule concerné assurera la mise en œuvre et le suivi de l'analyse ESG.

5. PRISE EN COMPTE DES CRITERES DE DURABILITE DANS LE PROCESSUS D'INVESTISSEMENT DES FONDS CATEGORISES ARTICLE 8 PAR LE REGLEMENT SFDR

Fonds concernés :

- Les Fonds catégorisés Article 8, à savoir les **FPCI SUD Horizon**, **SMALT Horizon 2** et **RUNaissance**, ainsi que le **FCPR ECO RESPONSABLE**.

En complément de la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement (cf point 4 ci-dessus), il est tenu compte du risque de Durabilité pour les fonds concernés.

Le risque de Durabilité peut se définir comme : *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.*

- **Les risques Environnementaux**

Les risques environnementaux sont définis comme les risques de perte de valeur du portefeuille ou de la Participation liés à des problématiques environnementales, telles que les conséquences du changement climatique, la pollution etc.

- **Les risques Sociaux**

Les risques sociaux sont définis comme les risques de perte de valeur du portefeuille ou de la Participation liés à des problématiques sociales telles que la rémunération des employés, les conditions de travail, la sécurité sur le lieu de travail, les politiques de recrutement, la diversité etc. C'est par exemple la grève des employés, la survenance des accidents de travail etc.

- **Les risques de Gouvernance**

Les risques de gouvernance sont définis comme les risques de perte de valeur du portefeuille ou de la Participation liés à de mauvaises pratiques managériales ou organisationnelles, qui peuvent mener à l'instabilité de l'entreprise. Cela peut arriver, par exemple, en cas de mauvais style managérial, de non-respect de l'éthique des affaires, de la centralisation des responsabilités sur une personne-clé etc.

A ce jour, les Fonds gérés par Smalt Capital et classés en Article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR mais n'ont pas pour autant pour objectif l'investissement durable.

6. CAS PARTICULIER DES FONDS INVESTISSANT DANS LES ENERGIES RENEUVELABLES (« FONDS ENR »)

Smalt Capital a créé en 2022 un nouveau pôle d'activité dédié à l'investissement dans des entreprises et des projets du secteur de la transition énergétique et écologique : énergies renouvelables, efficacité énergétique, stockage, mobilité durable etc.

Ce pôle a vocation à gérer des Fonds spécialisés dans l'ENR (énergies renouvelables) afin de produire de l'énergie verte.

Fonds concernés :

- Les fonds classifiés Article 9, à savoir le professionnel **Smalt ENR** et le **FCPR ENERGREEN**

En raison de la nature des projets financés, les engagements ci-dessus de la section 4 ne sont pas applicables.

7. CAS PARTICULIER DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « OBLIGATION RELANCE »

Dans le cadre du **dispositif « Obligations Relance » (OR)**, Smalt Capital a été retenue au sein du groupement piloté par EURAZEO Investment Manager pour investir en titres de créance dans des sociétés éligibles en France, et notamment dans les régions Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, Occitanie, Corse et à la Réunion pour lesquelles Smalt Capital est prioritaire.

Conformément à son prospectus, le Fonds OR promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR mais n'a pour objectif l'investissement durable au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR.

Les investissements en Obligations Relance doivent répondre à un certain nombre de critères étant précisé que les secteurs suivants sont de facto exclus :

- Toute activité liée aux armes, bombes à sous-munition, mines antipersonnel,
- Toute activité en lien direct avec le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, ainsi qu'aux organismes génétiquement modifiés,
- Les jeux de hasards et les casinos, la pornographie, les activités de spéculation financière sur les denrées alimentaires, la prostitution et le tabac,
- Les activités dont tout ou partie du chiffre d'affaires annuel est lié au charbon ou à l'huile de palme ou aux hydrocarbures non conventionnels,
- Toute activité en violation avérée des principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Outre ces critères, l'investissement doit respecter les critères ESG suivants :

- **Environnement** :
 - ❖ L'activité de l'Emetteur ne contribue pas aux phénomènes de désertification ou de déforestation,
 - ❖ L'Emetteur ne détient pas de sites exerçant des activités nocives pour les zones de biodiversités environnantes,
 - ❖ L'Emetteur a une politique de gestion de ses déchets, en valorisant la part pouvant être recyclée,
 - ❖ L'Emetteur a une politique de gestion de ses ressources en eau et en énergie.

- **Social** :
 - ❖ Ni l'Emetteur ni ses fournisseurs n'exercent d'activités contrevenant au respect des droits de l'Homme,
 - ❖ L'Emetteur dispose de procédures de prévention des accidents du travail et de protection des salariés,
 - ❖ L'Emetteur dispose d'une politique active de lutte contre les discriminations et met en œuvre une politique de réduction des écarts de salaire hommes-femmes le cas échéant.

- **Gouvernance** :
 - ❖ L'Emetteur dispose d'organes de gouvernance (conseil d'administration, directoire, comité de direction...) comprenant un ou plusieurs membres indépendants, ou, s'y engage,
 - ❖ L'Emetteur a adhéré ou s'engage à adhérer à un code de gouvernance publié par des organisations professionnelles françaises,
 - ❖ L'Emetteur n'est pas exposé ou a adopté des procédures de gestion du risque de corruption et de blanchiment des capitaux.

8. CONFLITS D'INTERETS

Smalt Capital dispose d'une politique de prévention et de gestion de conflits d'intérêts avec une cartographie permettant d'une part de détecter les conflits d'intérêts potentiels, et d'autre part de gérer, suivre et traiter lesdits conflits, y compris dans les domaines de l'ESG, si Smalt Capital en identifie.

9. GESTION DES CONTROVERSES ESG

Par controverse, Smalt Capital entend toute action, tout incident ou évènement existant ou potentiel dont le caractère dissimulé et/ou intentionnel est avéré en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Par exemple, le recours au travail des enfants, le déversement de déchets toxiques dans des cours d'eau ou la falsification d'information.

Smalt Capital dispose d'une politique de gestion des controverses, aux termes de laquelle :

les fonds s'interdisent d'investir dans des sociétés pour lesquelles une controverse sévère (à savoir des allégations de comportements négatifs ou contentieux graves, affectant leur sécurité, leur réputation ou leur environnement) est identifiée.

- Les Gérants, sensibilisés à l'identification et au suivi des controverses, suivent l'actualité des sociétés en portefeuille,
- Les controverses identifiées au cours de la vie de la Participation sont instruites par les Gérants. En fonction de la gravité de l'impact, de sa fréquence et du degré de mobilisation du Dirigeant pour traiter ladite controverse, un plan de remédiation demandé et fera l'objet d'un suivi méticuleux.
- En cas de controverse jugée sévère pour lesquelles les entreprises ne respecteraient pas le plan d'action déterminé, Smalt Capital s'engage à faire ses meilleurs efforts en application des conditions contractuelles arrêtées dans le cadre du financement pour sortir l'investissement du portefeuille (sous réserve d'une décision favorable du comité de cession, après avis de la Commission ESG.)

10. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE ESG

Nous avons créé au sein de Smalt Capital une commission dédiée aux engagements ESG.

Composée de plusieurs représentants de différents pôles, elle se réunit au moins deux fois par an. Parmi les services et équipes présents, on retrouve : la Direction Générale, le Référent ESG qui assure également les fonctions de Directeur Juridique, certains Gérants des Fonds, le Directeur du Développement, le pôle RCCI ainsi que le chargé de Marketing et Communication. Selon les sujets, le RAF Fonds ou RAF Société peuvent être invités.

Cette commission ESG a vocation de permettre à la Direction Générale de prendre toutes les décisions stratégiques et opérationnelles en matière d'Investissement Responsable, et plus particulièrement :

- de veiller à la bonne intégration des considérations ESG dans l'organisation générale et
- de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'investissement responsable.

11. ENGAGEMENT, DROIT DE VOTE ET IMPLICATION

Pour l'ensemble de nos investissements, nous visons une participation de 100 % aux Assemblées Générales de nos Participations. En cas de désaccord sur une résolution qui aurait un impact ESG, nous exposons en qualité d'actionnaire minoritaire nos remarques et motivations avant que les actionnaires ne votent.

12. INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS SUR LES CRITERES ESG

Les investisseurs des Fonds gérés ont accès à plusieurs documents mis à leur disposition lors de la souscription : règlement du Fonds et Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI – à compter de janvier 2023 DIC PRIIPS). Ces derniers permettent de prendre connaissance de la bonne prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement du ou des Fonds souscrit(s).

En outre, Smalt Capital a mis en place des procédures de validation et de contrôle de la documentation contractuelle (règlement, DICI) et des reportings.

Les résultats de l'approche ESG mise en place par Smalt Capital sont communiqués à l'ensemble des parties prenantes par plusieurs moyens :

- **Rapport de gestion** des fonds est envoyé ou mis à disposition chaque année, selon le type de fonds, aux investisseurs pour les informer des résultats obtenus en matière ESG*
- **Rapport Article 173 et Loi Energie et Climat** est établi et publié chaque année en application des dispositions réglementaires
- **Rapport PRI** en réponse au questionnaire annuel [Lien](#)
- **Reporting Label Relance**, établi semestriellement pour les fonds labellisés, est disponible sur le site internet.
- **Rapport ESG** de la société, disponible chaque année sur son site internet : [lien](#)

Enfin, les engagements et convictions de Smalt Capital en matière de Politique ESG sont présentés sur son site internet [Lien](#).